ACADÉMIE
DE CORSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ajaccio, le 14 mars 2024

Rectorat
Direction des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :
Isabelle ALIAGA
Cheffe de la DPE
Tél : 04 95 50 33 15
Mél : isabelle.aliaga

Bd Pascal Rossini
BP 808
20192 Ajaccio Cedex 4

Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

à

Monsieur le chef d'établissement des collège et lycée privés Saint Paul - Ajaccio
Monsieur le chef d'établissement des collège et lycée privés Jeanne d'Arc – Bastia

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Note de service académique relative au mouvement des maîtres du second degré de l'enseignement privé au titre de la rentrée scolaire 2024.

Références :
- articles L. 914-1, R. 914-16, R. 914-50 et les articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation.
- arrêté du 18 juin 2014 modifié fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation public stagiaires ;
- arrêté du 11 juillet 2014 modifié fixant les modalités de formation des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire ses établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif a changement de l'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- circulaire DAF D1 n°2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agrées à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat ou agrément définitif ;
- circulaire du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements de l'enseignement privé sous contrat ;
- note DAF-D2024-001678 du 16 février 2024 relative au mouvement.

La présente note de service a pour objet de décrire les modalités d'affectation des lauréats des concours de la session 2024 et les modalités d'organisation (annexe I) du mouvement en y inscrivant la procédure de changement d'échelle de rémunération et les opérations de

nomination des maîtres des établissements privés du second degré sous contrat au titre de la rentrée scolaire 2023.

I- Affectation des lauréats de concours

Depuis la session 2022, les stagiaires issus de concours externes sont lauréats d'un master. Dès lors, la formation des stagiaires est organisée selon les principes prévus à l'arrêté du 18 juin 2014 cité en référence.
En fonction du diplôme détenu ou de l'expérience professionnelle, les stagiaires pourront être affectés à temps plein ou à mi-temps selon les modalités prévues au tableau en annexe.
Les lauréats issus de master MEEF seront placés à temps plein et bénéficieront de crédits de jour de formation.

En conséquence, la nature et les quotités horaires des contrats permettant d'accueillir les stagiaires s'en trouvent modifiées à compter de la session 2023.
Dans le contexte de mise en œuvre de la réforme de la formation initiale je vous invite à réserver un nombre de berceaux légèrement supérieur afin d'offrir une souplesse de gestion pour l'affectation de l'ensemble des lauréats.

Ce dispositif est susceptible d'avoir des conséquences sur le mouvement en termes de remontée de postes vacants et de redéploiements des services. Cela ne doit cependant pas remettre en cause la priorité d'accès à un emploi accordé aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif dont le service pourrait être réduit ou supprimé et aux maîtres qui, au titre de l'année précédente, ont vu leur service réduit et qui souhaitent retrouver un temps complet dans leur établissement.

II- Mouvement des maîtres contractuels

1) Déclaration des services vacants ou susceptibles de l'être

Tous les services vacants ou susceptibles de l'être au 1er septembre 2024 doivent être déclarés et publiés, et ce dès la première heure.

Par services vacants, il faut entendre :

- les services libérés suite à un départ à la retraite, un décès, une résiliation de contrat, une démission, une disponibilité pour convenances personnelles ;
- les services créés au 01 septembre 2024 ;
- les services occupés par les maîtres en contrat provisoire achevant leur stage ou leur année probatoire ;
- les services occupés par les maîtres délégués, y compris les services occupés par les maîtres en CDI ;
- les fractions de services libérés par les maîtres ayant obtenu un temps partiel autorisé ;
- les services mis au mouvement par les maîtres en perte d'heures candidats sur un service à temps complet.

Il convient de noter que les services vacants qui n'auront pas été déclarés ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué auxiliaire, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. De même, ces services ne pourront être assurés sous la forme d'heures supplémentaires.

Les chefs d'établissement transmettront au rectorat la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être pour le vendredi 26 avril 2024 (annexe II).

Cette liste sera affichée au plus tard le lundi 13 mai 2024 dans chaque établissement privé de l'académie et publiée sur le site de l'académie : http://www.ac-corse.fr.

2) Services réduits ou supprimés

Les chefs d'établissement transmettront au rectorat pour le vendredi 26 avril 2024 :
- la liste des services réduits ou supprimés occupés par des maîtres sous contrat définitif ;
- la liste des maîtres concernés par une perte de contrat ou par une perte d'heures ;
- les services vacants supprimés.

3) Personnels concernés

La procédure du mouvement ne concerne que les maîtres sous contrat définitif ou provisoire.

DEMANDES DE MUTATION DANS UNE AUTRE ACADEMIE

Les maîtres souhaitant obtenir leur mutation dans une autre académie doivent se rapprocher du rectorat de l'académie d'accueil pour obtenir communication de la liste des emplois vacants et des modalités de recueil des candidatures.

Il est essentiel que les candidats à une mutation dans une autre académie m'informent, par courrier, de la suite réservée à leur demande, dès qu'ils en ont connaissance.

Doivent impérativement participer au mouvement :

- les maîtres en perte de contrat ;
- les maîtres sous contrat provisoire.

Peuvent participer au mouvement :

- les maîtres contractuels en contrat définitif qui souhaitent changer d'établissement dans l'académie ou hors académie ;
- les maîtres contractuels à temps incomplet ou à temps partiel autorisé qui souhaitent obtenir à la rentrée 2024 soit un temps complet soit une augmentation de leur service ;
- les maîtres contractuels en perte d'heures qui souhaitent retrouver le même volume horaire ou un service à temps complet dans un autre établissement ;
- les maîtres souhaitant réintégrer (ex : en disponibilité pour convenances personnelles).

4) Formulation des vœux

Les candidats au mouvement formuleront une demande au moyen de l'imprimé ci-joint (annexe III). Les maîtres candidats au mouvement s'engagent à accepter les services pour lesquels ils ont postulés.
Les dossiers de mutations doivent être déposés le vendredi 24 mai 2024 au plus tard auprès de chaque établissement sollicité :

⇨ Lycée et collège Jeanne d'Arc
15 boulevard Benoîte Danesi
20200 BASTIA CEDEX
Tél : 04 95 32 81 01

⇨ Lycée et Collège Saint Paul
CS 15001
20700 AJACCIO CEDEX
Tél : 04 95 23 72 02

Pièces à joindre au formulaire de candidature :
- copie du contrat définitif ou provisoire ;
- attestation du chef d'établissement d'origine pour les maîtres en perte d'heures ou de contrat ;
- copie du dernier diplôme ;
- copie du dernier rapport d'inspection ;
- copie de la dernière notice de notation administrative ;
- état des services visés par l'établissement d'affectation ;
- autorisation de départ du rectorat d'origine pour les enseignants du public ;
- pour les rapprochements de conjoints : justificatifs de la situation familiale et professionnelle du conjoint.

Les chefs d'établissement accusent réception des dossiers reçus.

5) Examen des candidatures

Après avoir donné un avis circonstancié, les chefs d'établissement transmettront au rectorat pour le vendredi 31 mai 2024 au plus tard l'ensemble des dossiers en indiquant le ou les dossiers retenus ainsi que, le cas échéant, le rang de classement.

Je vous informe que la date de la commission consultative mixte académique (C.C.M.A) a été arrêtée au lundi 17 juin 2024 (date susceptible d'être modifiée en fonction des contraintes de calendrier).

Les candidatures seront étudiées et classées par ordre de priorité conformément à l'article R.914-77 du code de l'éducation :

1°- maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit à la suite de la résiliation partielle ou totale d'un contrat d'association ;

2°- maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;

3°- maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ;

4°- maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ;

5° - maîtres qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ;

6° - maîtres titulaires d'un contrat définitif recrutés en application du 3° de l'article R.914-15-1.

Les propositions d'affectation de la commission seront transmises sans délai aux chefs d'établissement qui pourront les contester dans un délai de 15 jours.

La commission nationale d'affectation prévue le jeudi 11 juillet 2024 sera saisie des candidatures des maîtres de l'académie (annexe IV) pour lesquels aucune solution d'affectation n'aura été trouvée.
La commission nationale d'affectation n'est pas chargée de traiter les demandes de mutation. Elle examine uniquement la situation des maîtres dont le service est réduit ou supprimé, des lauréats des concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur période probatoire mais n'ayant pu être nommé dans leur académie d'origine.
Il s'agit :
- des maîtres en perte d'heures ou de contrat qui privilégient un temps complet dans une autre académie ;
- des maîtres nommés en contrat provisoire à la rentrée 2023 dans l'académie, lauréats des CAFEP, CAER ou bénéficiaires des mesures de résorption de l'emploi précaire, soit les maîtres relevant des priorités 3, 4 et 5 de la circulaire du 28 novembre 2005 et pour lesquels il n'y a pas de possibilité d'affectation conforme à leur vœu dans l'académie ;
- des lauréats des concours externes, internes et réservés (CAFEP, CAER et concours et examens professionnalisés réservés) devant réaliser leur année stage ;

Dans ces cas, les maîtres concernés formuleront une demande (annexe IV) adressée au rectorat au plus tard le vendredi 21 juin 2024.

Une affectation sur un service vacant d'une autre académie leur sera proposée par la commission nationale d'affectation.

Les maîtres qui refuseraient sans motif légitime de rejoindre l'académie désignée perdront le bénéfice du concours ou de la mesure de résorption de l'emploi précaire.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et me faire part de toute difficulté de mise en œuvre de ces dispositions.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ